

Suspension et retrait d'un État membre de l'Union européenne

Légende: Raquel Valls propose une synthèse de l'évolution des modalités de suspension et de retrait d'un État membre depuis le traité d'Amsterdam de 1997.

Source: CVCE. European Navigator. Raquel Valls.

Copyright: (c) CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/suspension_et_retrait_d_un_etat_membre_de_l_union_europeenne-fr-442bb66e-c1a6-4d06-992c-30180fac2c7d.html

Date de dernière mise à jour: 28/07/2016



Suspension et retrait d'un État membre de l'Union européenne

Suspension

Après sa réforme par le **traité d'Amsterdam de 1997**, le traité sur l'Union européenne prévoit dans son article 7, pour l'État qui violerait de façon grave et persistante les principes de l'article 6 (liberté, démocratie, État de droit, respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales), une procédure de suspension de «certains des droits découlant de l'application du présent traité», «y compris les droits de vote du représentant du gouvernement de cet État membre au sein du Conseil».

Après avoir invité le gouvernement de cet État membre à présenter toute observation en la matière, il incombe au Conseil, réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement et statuant à l'unanimité sur proposition d'un tiers des États membres ou de la Commission et après avis conforme du Parlement européen, de constater l'existence d'une telle violation. C'est seulement lorsque la constatation a été faite, que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider de la suspension de certains droits, en tenant compte des conséquences éventuelles d'une telle suspension sur les droits et obligations des personnes physiques et morales. Le Conseil peut décider par la suite de modifier les mesures qu'il a prises ou d'y mettre fin pour répondre à des changements de la situation qui l'a conduit à imposer ces mesures. Il est précisé que le Conseil statue sans tenir compte du vote du représentant du gouvernement de l'État membre en question.

Depuis la réforme opérée par le **traité de Nice de 2001**, le traité sur l'Union européenne prévoit aussi, préventivement, la possibilité d'adresser des recommandations appropriées à l'État membre qui risquerait de violer gravement les dits principes. Ainsi, sur proposition motivée d'un tiers des États membres, du Parlement européen ou de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres après avis conforme du Parlement européen, peut constater qu'il existe un risque clair de violation grave des principes. Avant de procéder à cette constatation, le Conseil entend l'État membre en question et peut demander à des personnalités indépendantes de présenter un rapport sur la situation dans l'État membre en question. Le Conseil vérifie ensuite régulièrement si les motifs qui ont conduit à une telle constatation restent valables.

Retrait

Entrés en vigueur (à l'exception du traité CECA) pour une durée illimitée, les traités originaires, de même que les traités successifs qui les ont modifiés, ne prévoient aucune disposition sur le retrait. L'absence d'une telle disposition souligne le caractère spécialement contraignant de l'engagement pris par les États membres des Communautés et de l'Union européenne. L'objectif des États fondateurs d'«établir les fondements d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens» (cf. préambule traité CEE) a d'ailleurs tendance à se renforcer avec chaque nouvelle réforme qui s'entreprind «dans la perspective des étapes ultérieures à franchir pour faire progresser l'intégration européenne» (cf. préambule traité UE).

Cependant, le principe de l'acceptation de l'acquis communautaire et l'impossibilité de renégocier son accord d'adhésion — limité d'ailleurs en principe à l'établissement de mesures transitoires —, combiné au caractère ouvert et évolutif des Communautés et de l'Union, plaident pour la possibilité, implicite, d'un retrait volontaire. Cette thèse est renforcée par l'inscription dans le traité UE du principe du respect de l'identité nationale des États membres. Dans la pratique, elle est confirmée par le fait qu'aucun État membre ne s'est opposé au possible retrait du Royaume-Uni lorsqu'en 1974 son gouvernement a demandé la renégociation des conditions d'adhésion et a soumis à référendum la question du maintien du pays dans la Communauté.

Dans ce sens, le traité constitutionnel signé à Rome en 2004 prévoit dans son article I-60 le retrait volontaire de l'Union. Cette possibilité est reprise dans l'article premier, point 58, du traité de Lisbonne de 2007, insérant dans le traité sur l'Union européenne un nouvel article 49 A sur le retrait.